



Délibération n° 2023-06-18

L'An deux mille Vingt-trois et le 17 du mois de juin à 10h30 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué en date du 13 juin 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence du maire de la commune de Saint-Sériès Yves PERSON.

Etaient présents : Mmes DE ORY Solveig, DUBREUIL Hélène, GUILLERMIN Errine, HUMBLLOT Leslie, MARIN Elise, RIBENNES Thérèse, THOMAS Géraldine, Messieurs DE FOSSET Nathan, JEANJEAN David, MAZURE Christian,
Absent (s) excusé (s) : Madame Marie-Noëlle Verlaguet, Messieurs Jacques Rouvière, Thomas Solignac, Laurent Tronnet

Absent (s) non excusé (s) : 0

Procuration : Madame Marie-Noëlle Verlaguet, Monsieur Laurent Tronnet

Le secrétariat est assuré par Madame Leslie Humblot

Objet : Autorisation donné au Maire pour demander des subventions

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint-Sériès doit réaliser des travaux de voiries sur les rues communales et chemins communaux et préparer et instruire les projets sur lesquels le conseil s'engage

Afin de construire les accompagnements financiers à ces projets, Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions au Département de l'Hérault, à l'Etat (Ministère) et à tous autres organismes publics ou privés pouvant s'investir dans ces travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité et autorise Monsieur le Maire à solliciter des devis et des demandes de subventions auprès des organismes publics ou privés.

Le conseil adopte cette délibération à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Yves Person.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr